

Règlement communal relatif au Mérite communal dans le domaine sportif, culturel et du bénévolat

Réglementation de l'attribution des récompenses aux associations et citoyens

Identifiant *MECO_1***Historique**

<i>Version</i>	<i>Arrêt du conseil communal</i>	<i>Approbation de l'autorité supérieure</i>	<i>Publication</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Règlement initial	05/08/2024	-	14/08/2024	17/08/2024
Modification 1	13/07/2026		20/07/2026	24/07/2026

Le nouveau règlement de la commune de Roeser encadre l'attribution annuelle des récompenses pour les performances sportives, culturelles et les contributions bénévoles des résidents et associations locales.

Il définit quatre catégories de mérites (Or, Argent, Bronze et Spécial) pour les domaines sportif et culturel, récompensant des performances variées, de championnats nationaux à des engagements exceptionnels.

Le Prix du Bénévolat reconnaît les contributions exceptionnelles des bénévoles ayant au moins 10 ans d'engagement, avec une possibilité de l'octroi d'un Mérite Spécial.

Les gratifications sont déterminées par délibération séparée du conseil communal, et un insigne et un diplôme sont remis pour les mérites spéciaux.

Ce nouveau texte remplace le règlement du 18 février 1994 pour l'attribution du Mérite communal dans le domaine sportif, culturel et des loisirs.

La première modification porte sur l'adaptation des critères définis à l'article 3 « Réussites dans le domaine culturel » afin de rendre également éligibles les enfants domiciliés à Roeser et inscrits à l'École régionale de musique.

Règlement communal relatif au Mérite communal dans le domaine sportif, culturel et du bénévolat

Article – 1 Dispositions générales

La commune de Roeser récompense annuellement les performances sportives individuelles et par équipe, respectivement les réussites dans le domaine de l'art et de la culture, suivant le règlement ci-après :

- 1) L'attribution du Mérite communal est réservée aux personnes résidentes sur le territoire de la commune de Roeser et aux associations qui ont leur siège dans la commune de Roeser, y inclus les performances individuelles de leurs membres non-résidents.
- 2) Le Mérite communal ne peut être décerné qu'une seule fois pour une même performance.

Chaque année, un appel aux candidatures est lancé par la voie du bulletin communal, les réseaux numériques de la commune ou par tout autre moyen jugé utile. Cet appel à candidature a lieu en septembre moyennant une publication au bulletin communal et se clôture au plus tard le 31 octobre.

Les candidats peuvent se présenter eux-mêmes ou être présentés pour le mérite communal dans les domaines sportif ou culturel par :

- Le responsable d'une association
- Par tout citoyen de la commune de Roeser
- Sur proposition de la commission ayant le sport et/ou la culture dans ses attributions

Les commissions ayant le sport, respectivement la culture dans leurs attributions, analyseront les candidatures présentées et proposeront au collège des bourgmestre et échevins la liste des candidats retenus.

Article – 2 Performances sportives

Entrent en ligne de compte uniquement les sports dont les fédérations sont représentées au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL).

2.1. Catégories

Le Mérite communal sportif comprend quatre catégories :

- le Mérite en Or
- le Mérite en Argent
- le Mérite en Bronze
- le Mérite Spécial dans le domaine sportif

Sont récompensés du :

Mérite sportif en or

- les équipes sportives qui sont champions de Luxembourg dans la classe supérieure de leur discipline.
- les équipes sportives gagnant la Coupe de Luxembourg de leur discipline.
- les sportifs-ves individuel-le-s qui sont sacrés champions de Luxembourg de leur discipline.
- les sportifs-ves individuel-le-s qui terminent dans les six premiers d'une compétition de championnat d'Europe, de championnat du Monde ou des Jeux Olympiques.

Mérite sportif en argent

- les équipes sportives qui terminent deuxièmes dans la classe supérieure du championnat de leur discipline.
- les équipes sportives finalistes de la Coupe de Luxembourg de leur discipline.
- les sportifs-ves individuel-le-s qui sont sacré-e-s vice-champions de Luxembourg de leur discipline.

Mérite sportif en bronze

- les équipes sportives qui se sont classées dans leur championnat de manière à se qualifier pour une compétition internationale / à une coupe européenne.
- les équipes sportives qui terminent premières dans une classe inférieure du championnat de leur discipline ou qui accèdent à la classe supérieure du championnat de leur discipline.
- les sportifs-ves individuel-le-s qui terminent troisièmes dans la classe supérieure du championnat de leur discipline.
- les sportifs-ves individuel-le-s qui sont sacré-e-s champions régionaux de leur discipline sportive

Mérite Spécial dans le domaine sportif

Sont récompensés du *Mérite Spécial dans le domaine sportif*, les personnes ou les associations qui s'engagent de manière exceptionnelle dans le sport en dehors de la compétition.

Les mérites suivants peuvent donner lieu à une nomination dans la catégorie du mérite spécial :

- **Engagement de longue date** : les personnes ou associations du domaine sportif pour un engagement exemplaire (longévité) ou pour le couronnement d'une carrière sportive.
- **Projets de promotion du sport** : les personnes ou associations ayant initié ou mis en œuvre des projets particuliers visant à promouvoir le sport et l'activité physique.
- **Fair-play et engagement social** : les personnes ou associations qui se sont distinguées par leur comportement exemplaire et leur fair-play dans le sport.
- **Inclusion et intégration** : les personnes ou associations qui ont œuvré pour l'intégration de personnes aux origines et de capacités différentes dans le sport.
- **Performances sportives exceptionnelles** : Personnes ou associations ayant obtenu des résultats sportifs particuliers en dehors des compétitions.

Le *mérite spécial dans le domaine sportif* est attribué par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition de la commission ayant le sport dans ses attributions.

2.2. Disposition particulière

Le collège des bourgmestre et échevins peut, sur avis de la commission ayant le sport dans ses attributions, attribuer un des quatre mérites précités pour une performance exceptionnelle qui n'aurait pas été décrite ci-dessus mais qui peut être considérée comme analogue à celles-ci.

Article – 3 Réussites dans le domaine culturel

3.1. Catégories

Le Mérite communal culturel comprend quatre catégories :

- le Mérite en Or
- le Mérite en Argent
- le Mérite en Bronze

- le Mérite Spécial dans le domaine culturel

Sont récompensés du :

Mérite culturel en or

- les sociétés musicales et solistes qui reçoivent un Premier Prix avec grande distinction (ou équivalent) dans un concours officiel d'une fédération nationale.
- les sociétés culturelles qui reçoivent un premier prix ou terminant à la première place du championnat ou concours d'une fédération nationale.
- les lauréat·e·s du diplôme du 1er Prix/diplôme du Prix supérieur dans le cadre de la formation musicale émis par un institut de formation national ou international reconnu par l'Etat luxembourgeois.
- les lauréat·e·s du diplôme du 3ème cycle/diplôme du 1er Prix/diplôme du Prix supérieur dans le cadre de la formation instrumentale, formation vocale, d'art dramatique ou de danse émis par un institut de formation national ou international reconnu par l'État luxembourgeois.
- les pratiquant·e·s d'une activité dans le domaine culturel ou des loisirs qui terminent premiers d'un championnat ou d'un concours national organisé par leur fédération.
- les pratiquant·e·s d'une activité dans le domaine culturel remportant un prix dans un concours artistique évalué par un jury professionnel.

Mérite culturel en argent

- les sociétés musicales et solistes qui reçoivent un Premier Prix avec distinction (ou équivalent) dans un concours officiel d'une fédération nationale.
- les sociétés culturelles qui reçoivent un deuxième prix ou terminant à la deuxième place du championnat ou concours d'une fédération nationale.
- les lauréat·e·s du certificat de la division moyenne dans le cadre de la formation musicale émis par un institut de formation national ou international reconnu par l'État luxembourgeois.
- les lauréat·e·s du diplôme du 2e cycle dans le cadre de la formation instrumentale, formation vocale, d'art dramatique ou de danse émis par un institut de formation national ou international reconnu par l'État luxembourgeois.
- les pratiquant·e·s d'une activité dans le domaine culturel ou des loisirs qui terminent deuxièmes d'un championnat ou d'un concours national organisé par leur fédération.

Mérite culturel en bronze

- les sociétés musicales et solistes qui reçoivent un Premier Prix (ou équivalent) dans un concours officiel d'une fédération nationale.
- les sociétés culturelles terminant à la troisième place du championnat ou concours d'une fédération nationale.
- les lauréat·e·s du certificat de la division inférieure dans le cadre de la formation musicale émis par un institut de formation national ou international reconnu par l'État luxembourgeois.

- les lauréat·e·s du diplôme du 1er cycle dans le cadre de la formation instrumentale, formation vocale, d'art dramatique ou de danse émis par un institut de formation national ou international reconnu par l'État luxembourgeois.
- les pratiquant·e·s d'une activité dans le domaine culturel ou des loisirs qui terminent troisièmes d'un championnat ou d'un concours national organisé par leur fédération.
- les pratiquant·e·s d'une activité dans le domaine culturel sélectionnés pour un concours artistique évalué par un jury professionnel.

Mérite Spécial dans le domaine culturel

Le *mérite spécial dans le domaine culturel* est décerné une seule fois, soulignant ainsi son caractère exceptionnel, à la même personne ou à la même association. Il est destiné :

- À un·e dirigeant·e d'une association culturelle pour son engagement exemplaire (longévité) ou pour le couronnement d'une carrière culturelle.
- À une personne ayant créé une œuvre marquante dans le domaine artistique et culturel (musique, écriture, peinture, sculpture, photographie, cinégraphie, etc.).
- À une personne dont le talent est reconnu, sans qu'il y ait pour autant une œuvre marquante.
- À un·e dirigeant·e ayant amené une association culturelle à une notoriété nationale ou internationale.
- À une association culturelle s'étant distinguée sur le plan national ou international (hors concours avec classement).

Le *mérite spécial dans le domaine culturel* est attribué par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition de la commission ayant la culture dans ses attributions.

3.2. Disposition particulière

Le collège des bourgmestre et échevins peut, sur avis de la commission ayant la culture dans ses attributions, attribuer un des quatre mérites précités pour une performance exceptionnelle qui n'aurait pas été décrite ci-dessus mais qui peut être considérée comme analogue à celles-ci.

Article – 4 Prix du Bénévolat

- 1) Le *Prix du Bénévolat* a pour but de reconnaître la précieuse contribution des bénévoles qui consacrent avec générosité leur temps et leur énergie au bon fonctionnement de leur association et/ou à la promotion du vivre-ensemble interculturel.
- 2) Les associations locales peuvent identifier chaque année au sein de leurs structures un·e bénévole engagé·e et soumettre au collège des bourgmestre et échevins un dossier de présentation du bénévole de leur choix.
- 3) Les bénévoles doivent avoir exercé une fonction bénévole pendant une durée minimale de 10 ans au sein de leur association.
- 4) Le prix est ouvert aux bénévoles engagés dans les domaines suivants (exemples non-exhaustifs) :
 - **Fonctionnement et activités des associations locales :**

- a. Contribution de manière significative à la gestion et au bon fonctionnement des associations locales.
 - b. Engagement dans l'organisation d'activités, la gestion des membres, la planification d'événements et la mise en œuvre de projets associatifs.
 - **Promotion du vivre-ensemble interculturel :**
 - a. Œuvrant à renforcer les liens entre les différentes cultures au sein de la communauté.
 - b. Prise d'initiatives visant à favoriser l'inclusion, le respect mutuel, et la coopération entre les groupes culturels.
 - c. Promotion de la diversité culturelle et facilitation du dialogue interculturel.
 - **Mérite social :**
 - a. Engagement dans des actions visant à améliorer le bien-être social des individus et des communautés.
 - b. Soutien aux personnes vulnérables, la lutte contre l'exclusion sociale, et la promotion de la solidarité.
 - **Mérite scientifique :**
 - a. Contribution à des projets scientifiques ou éducatifs, qu'il s'agisse de recherche, de diffusion des connaissances, ou de sensibilisation scientifique.
 - b. Prise d'initiatives dans les domaines de l'éducation, de la vulgarisation scientifique, et des activités de soutien à la recherche.
 - **Mérite humanitaire :**
 - a. Engagement dans des actions humanitaires, telles que l'aide aux personnes en détresse, les secours en cas de catastrophe, et les missions humanitaires
 - b. Fourniture d'une assistance matérielle, médicale, ou psychologique aux populations en situation de crise ou de besoin urgent.
- 5) La récompense du *Prix du Bénévolat* est attribuée dans la catégorie du *Mérite en Or*.
- 6) Cependant, dans des cas exceptionnels, le collège échevinal peut décider de promouvoir cette récompense au niveau du *Mérite Spécial* en reconnaissance de la contribution significative et durable du bénévole au sein de son association et de la communauté.

Mérite Spécial du Bénévolat

Le collège échevinal peut, de sa propre initiative, attribuer un *Mérite Spécial du Bénévolat* à des personnes ne relevant pas des catégories du mérite communal sportif ou culturel et ne faisant pas l'objet d'une proposition d'une association. Les conditions d'octroi sont les mêmes que celles du Prix du Bénévolat, à l'exception de l'article 4, paragraphe 2).

Article – 5 Gratification

Les montants des récompenses associés aux Mérites en Or, Argent et Bronze dans leur domaine respectif sont déterminés par délibération séparée du conseil communal de la Commune de Roeser.

La réception du mérite spécial est attestée par la remise d'un insigne et d'un diplôme, décernés au récipiendaire par un membre du collège échevinal.

